

Groupe de travail « statut des sages-femmes » - Présentation des 2 scénarios statutaires

Statut hors Fonction publique hospitalière	Statut au sein de la Fonction publique hospitalière
<u>Création des dispositions statutaires</u> ○ Inscription des sages-femmes au titre V « Personnels médicaux et pharmaceutiques » du Code de la santé publique	<u>Création des dispositions statutaires</u> Création d'une filière médicale et d'une <u>CAP-commission paritaire propre</u>, de niveau national ou de <u>niveau local</u>
3 hypothèses ○ mention des sages-femmes dans le 1° et 2° de l'article L6152-1 du CSP ○ ajout d'un 5° et 6° à l'article L6152-1 du CSP ○ chapitre III « sages-femmes » « Le personnel des établissements publics de santé comprend, outre les agents relevant de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les personnels enseignants et hospitaliers mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation :	⇒ <i>Modification du décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière</i> ⇒ <i>Pas d'obligation de vecteur législatif, la création du statut peut être engagée sans délai</i>
1° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens et des sages-femmes dont les statuts, qui peuvent prévoir des dispositions spécifiques selon que ces praticiens consacrent tout ou partie de leur activité à ces établissements, est établi par voie réglementaire ; 2° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens et des sages-femmes recrutés par contrat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. Les conditions dans lesquelles, à titre exceptionnel, ces personnels peuvent être recrutés par contrat de courte durée sans qu'il en résulte un manquement à la continuité des soins sont précisées par voie réglementaire ; 3° Des médecins, des odontologistes et des pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus ;	

4° Des praticiens contractuels associés, exerçant sous la responsabilité directe d'un médecin, d'un odontologiste ou d'un pharmacien et qui participent à l'activité de médecine, d'odontologie ou de pharmacie. 5°) des sages-femmes nommées à titre permanent (temps plein, temps partiel) 6°) des sages-femmes contractuelles ⇒ Vecteur législatif : loi de santé déposée en juillet 2014 ○ Création de statuts particuliers par voie réglementaire codifiés dans le Code de la santé publique Statut temps plein Statut temps partiel Statut contractuel Statut attaché ⇒ Décrets d'application de la loi de santé publique fin 2014-début 2015	<u>Préambule</u> Tous les professionnels, médecins et sages-femmes, membres du groupe de travail, souhaitent, en préalable, rappeler leur volonté d'assurer aux femmes et aux enfants nouveaux nés une prise en charge personnalisée, de qualité dans les meilleures conditions de sécurité et dans le respect des données actualisées de la science. Cette prise en charge, au sein des services hospitaliers publics spécialisés (maternités, pôles mère-enfant, etc.) se traduit concrètement par un travail d'équipe, une coopération effective entre professionnels responsables, une coordination étroite entre les sages femmes et les médecins (gynécologues obstétriciens, pédiatres, anesthésistes-réanimateurs notamment). Dans le respect des compétences de chacun, les différents professionnels concernés souhaitent réaffirmer leur volonté de renforcer ces coopérations pour une meilleure prise en charge des femmes et des enfants que ce soit dans le cadre du suivi de grossesses physiologiques ou à risque, d'accouchements eutociques ou dystociques. Ils souhaitent également
○ Création d'un nouveau statut particulier par voie réglementaire ⇒ Abrogation du Décret n°89-611 du 1 septembre 1989 portant statut particulier des sages-femmes de la fonction publique hospitalière	<u>Préambule</u> Tous les professionnels, médecins et sages-femmes, membres du groupe de travail, souhaitent, en préalable, rappeler leur volonté d'assurer aux femmes et aux enfants nouveaux nés une prise en charge personnalisée, de qualité dans les meilleures conditions de sécurité et dans le respect des données actualisées de la science. Cette prise en charge, au sein des services hospitaliers publics spécialisés (maternités, pôles mère-enfant, etc.) se traduit concrètement par un travail d'équipe, une coopération effective entre professionnels responsables, une coordination étroite entre les sages femmes et les médecins (gynécologues obstétriciens, pédiatres, anesthésistes-réanimateurs notamment). Dans le respect des compétences de chacun, les différents professionnels concernés souhaitent réaffirmer leur volonté de renforcer ces coopérations pour une meilleure prise en charge des femmes et des enfants que ce soit dans le cadre du suivi de grossesses physiologiques ou à risque, d'accouchements eutociques ou dystociques. Ils souhaitent également

réaffirmer qu'une prise en charge globale du parcours de la femme au cours de sa grossesse, lors de son accouchement, en suite de couches et lors du suivi post natal requiert une approche pluriprofessionnelle et pluridisciplinaire, une organisation coordonnée en conséquence, seule garantie de qualité et de sécurité. Fonctions hospitalières ➤ Figurent dans le statut ➤ Rédaction succincte renvoyant aux articles du CSP Vu le Code de la santé publique et notamment, les articles L.4111-1 à L.4111-4, les articles L.4151-1 à L.4151-4, l'article L.5134-1 l'article R.4127-306 l'article R.4127-307 l'article R.4127-318 l'article R.4127-325 et l'article 5.4127-348 Les sages-femmes mentionnées aux articles L. 4111-1 à L. 4111-4 et L. 4151-1 du Code de la santé publique exercent les fonctions définies par le présent statut dans les établissements publics de santé et participent aux missions définies aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3 mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les sages-femmes des établissements publics de santé assurent les actes correspondant à leurs qualifications telles que définies dans le code de la santé publique aux articles L4151-1 à L4151-4, à l'article L5134-1 et à l'article R4127-318. Les sages-femmes participent aux missions définies aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3.	réaffirmer qu'une prise en charge globale du parcours de la femme au cours de sa grossesse, lors de son accouchement, en suite de couches et lors du suivi post natal requiert une approche pluriprofessionnelle et pluridisciplinaire, une organisation coordonnée en conséquence, seule garantie de qualité et de sécurité. Fonctions hospitalières ➤ Figurent dans le statut ➤ Rédaction succincte renvoyant aux articles du CSP Vu le Code de la santé publique et notamment, les articles L.4111-1 à L.4111-4, les articles L.4151-1 à L.4151-4, l'article L.5134-1 l'article R.4127-306 l'article R.4127-307 l'article R.4127-318 l'article R.4127-325 et l'article 5.4127-348 Les sages-femmes mentionnées aux articles L. 4111-1 à L. 4111-4 et L. 4151-1 du Code de la santé publique exercent les fonctions définies par le présent statut dans les établissements publics de santé et participent aux missions définies aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3 mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986. Les sages-femmes des établissements publics de santé exercent leurs fonctions à temps plein et assurent les actes correspondant à leurs qualifications telles que définies dans le code de la santé publique aux articles L4151-1 à L4151-4, à l'article L5134-1 et à l'article R4127-318. Les sages-femmes participent aux missions définies aux articles L. 6112-1 et L. 6112-2 dans les conditions fixées à l'article L. 6112-3.
---	---

Les sages-femmes sont maîtres de stage des étudiants sage-femme et participent à l'encadrement des étudiants en stage hospitalier dans les unités conformément à l'article L6112-1 du Code de la santé publique. Les sages-femmes peuvent participer à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des étudiants sages-femmes ; elles peuvent aussi participer, le cas échéant, aux jurys constitués. L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique. Développement professionnel continu Les sages-femmes doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. Leur développement professionnel continu est organisé par le plan mentionné au 8° du II de l'article R. 6144-1. Un plan de développement professionnel continu des sages-femmes est établi dans chaque établissement comprenant des sages-femmes dans son effectif. Il est présenté en commission médicale d'établissement et fait partie du DPC médical de l'établissement. La reconnaissance du statut médical nécessite la modification de l'article R 4153-9 « Art. R. 4153-9.-Les centres hospitaliers universitaires consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des sages-femmes qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,50 % du montant des rémunérations de leurs sages-femmes, au sens de l'article L.	Les sages-femmes sont maîtres de stage des étudiants sage-femme et participent à l'encadrement des étudiants en stage hospitalier dans les unités conformément à l'article L6112-1 du Code de la santé publique. Les sages-femmes peuvent participer à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des étudiants sages-femmes ; elles peuvent aussi participer, le cas échéant, aux jurys constitués. L'exercice de la profession de sage-femme peut comporter également la réalisation de consultations de contraception et de suivi gynécologique de prévention, sous réserve que la sage-femme adresse la femme à un médecin en cas de situation pathologique. Développement professionnel continu Les sages-femmes doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. Leur développement professionnel continu est organisé par le plan mentionné au 8° du II de l'article R. 6144-1. Un plan de développement professionnel continu des sages-femmes est établi dans chaque établissement comprenant des sages-femmes dans son effectif. Il est présenté en commission médicale d'établissement et fait partie du DPC médical de l'établissement. La reconnaissance du statut médical nécessite la modification de l'article R 4153-9 « Art. R. 4153-9.-Les centres hospitaliers universitaires consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des sages-femmes qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,50 % du montant des rémunérations de leurs sages-femmes, au sens de l'article L.
--	--

<u>242-1 du code de la sécurité sociale.</u> « Les autres établissements publics de santé consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des sages-femmes qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,75 % du montant des rémunérations de leurs sages-femmes, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. « Les actions de développement professionnel continu des sages-femmes fonctionnaires et contractuels dont les employeurs sont l'Etat et les collectivités locales sont financées dans le cadre des crédits prévus par la législation relative à chacune de ces fonctions publiques. « Les actions de développement professionnel continu des sages-femmes salariés du secteur privé sont financées dans les conditions prévues par l'article L. 6331-1 du code du travail. « Les employeurs publics et privés peuvent se libérer totalement ou partiellement de l'obligation prévue aux alinéas précédents en versant tout ou partie des sommes ainsi calculées à un organisme paritaire collecteur agréé de leur branche professionnelle ou de leur champ d'activité ou à l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé. « L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu peut conclure des conventions avec les organismes collecteurs agréés régis par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail ou avec l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 précitée du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, afin de concourir au financement du	<u>242-1 du code de la sécurité sociale.</u> « Les autres établissements publics de santé consacrent au financement des actions de développement professionnel continu des sages-femmes qu'ils emploient un pourcentage minimum de 0,75 % du montant des rémunérations de leurs sages-femmes, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. « Les actions de développement professionnel continu des sages-femmes fonctionnaires et contractuels dont les employeurs sont l'Etat et les collectivités locales sont financées dans le cadre des crédits prévus par la législation relative à chacune de ces fonctions publiques. « Les actions de développement professionnel continu des sages-femmes salariés du secteur privé sont financées dans les conditions prévues par l'article L. 6331-1 du code du travail. « Les employeurs publics et privés peuvent se libérer totalement ou partiellement de l'obligation prévue aux alinéas précédents en versant tout ou partie des sommes ainsi calculées à un organisme paritaire collecteur agréé de leur branche professionnelle ou de leur champ d'activité ou à l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé. « L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu peut conclure des conventions avec les organismes collecteurs agréés régis par le chapitre II du titre III du livre III de la sixième partie du code du travail ou avec l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 précitée du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, afin de concourir au financement du
---	---

développement professionnel continu des sages-femmes. Gouvernance hospitalière ➤ Régie par des dispositions spécifiques, notamment l'article L6146-1, et les articles R6146-4 et R6146-5 La profession de sage-femme est une profession médicale et son exercice s'inscrit dans le projet médical et l'organisation médicale de l'hôpital. Les sages-femmes sont responsables des soins et des actes obstétricaux relevant de leur compétence. Elles participent à leur évaluation et aux activités de recherche en collaboration avec les praticiens du pôle d'activité clinique ou médico-technique. Dans le cadre des programmes de recherche – recherche clinique, recherche médico-économique, recherche sur la performance du système de soins, recherche infirmière et paramédicale et recherche translationnelle en cancérologie – lancés chaque année à l'initiative de la DGOS, les sages-femmes seront plus particulièrement associées aux programmes hospitaliers de recherche clinique (PHRC) et aux programmes de recherche médico-économique (PRME) et devront être associées aux PHRC et aux PRME dans le domaine de la maïeutique. Au même titre que les autres professions médicales de l'hôpital, les sages-femmes relèvent de l'autorité fonctionnelle des chefs de pôle et/ou des responsables de structures internes. Elles assistent le praticien responsable d'un pôle comportant un service d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences. Les sages-femmes ne relèvent pas de la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ni de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elles relèvent de la direction des affaires médicales ou, à défaut, de la direction des ressources	développement professionnel continu des sages-femmes. Gouvernance hospitalière ➤ Régie par des dispositions spécifiques, notamment l'article L6146-1, et les articles R6146-4 et R6146-5 La profession de sage-femme est une profession médicale et son exercice s'inscrit dans le projet médical et l'organisation médicale de l'hôpital. Les sages-femmes sont responsables des soins et des actes obstétricaux relevant de leur compétence. Elles participent à leur évaluation et aux activités de recherche en collaboration avec les praticiens du pôle d'activité clinique ou médico-technique. Dans le cadre des programmes de recherche – recherche clinique, recherche médico-économique, recherche sur la performance du système de soins, recherche infirmière et paramédicale et recherche translationnelle en cancérologie – lancés chaque année à l'initiative de la DGOS, les sages-femmes seront plus particulièrement associées aux programmes hospitaliers de recherche clinique (PHRC) et aux programmes de recherche médico-économique (PRME) et devront être associées aux PHRC et aux PRME dans le domaine de la maïeutique. Au même titre que les autres professions médicales de l'hôpital, les sages-femmes relèvent de l'autorité fonctionnelle des chefs de pôle et/ou des responsables de structures internes. Elles assistent le praticien responsable d'un pôle comportant un service d'obstétrique pour l'organisation, la gestion et l'évaluation des activités qui relèvent de leurs compétences. Les sages-femmes ne relèvent pas de la coordination générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ni de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elles relèvent de la direction des affaires médicales ou, à défaut, de la direction des ressources
---	---

humaines.	Les sages-femmes n'ont plus vocation à encadrer les personnels paramédicaux des équipes au sein desquelles elles exercent ; cette fonction d'encadrement est exercée comme dans les autres unités cliniques et médico-techniques par l'encadrement paramédical. Elles participent à la coordination médicale des personnels paramédicaux. L'encadrement paramédical n'a pas d'autorité hiérarchique sur les sages-femmes. La coordination de l'activité des sages-femmes qui exercent dans les différentes structures internes des EPS (salle de naissance, suites de couches, grosses pathologiques, etc.) est confiée à exercée par une sage-femme coordinatrice qui est responsable de <u>missions managériales fonctionnelles</u>. <u>nommée à titre temporaire (planning, tableau de garde, affectations...)</u> qui aura le plus souvent suivi une formation préparant à l'exercice de la fonction de <u>coordination</u>. La durée du mandat de la sage-femme « coordinatrice » est calquée sur la durée des mandats des praticiens ayant des responsabilités fonctionnelles. La coordination s'exerce en étroite collaboration avec les cadres paramédicaux des structures internes. Selon l'article R6146-4 du CSP, la création d'un espace, d'une filière ou d'un parcours d'une unité fonctionnelle physiologique doit être actée dans le projet médical d'établissement après avis favorable des équipes médicales – médecins et sages-femmes – et soignantes concernées. Lorsque le projet médical d'établissement prévoit la création d'un espace, d'une filière ou d'un parcours d'une unité fonctionnelle physiologique, la responsabilité médicale en est confiée par le directeur de l'établissement à une sage-femme sur proposition du chef de pôle et après avis du président de la commission médicale d'établissement. Cette responsabilité implique une articulation étroite et formalisée, dans le respect des données actualisées de la science, avec les gynécologues-obstétriciens, les anesthésistes réanimateurs et les pédiatres qui doivent pouvoir intervenir à tout moment.
-----------	---

L'organisation doit permettre le libre choix des parturientes de leur prise en charge par une sage-femme ou un médecin et faire l'objet d'une évaluation selon des modalités partagées par l'ensemble des professionnels. Les sages-femmes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets relatifs aux actions de prévention, soins et actes obstétricaux relevant de leurs compétences inscrits dans le projet d'établissement. <u>Représentation en commission médicale d'établissement</u> ➤ Ne figure pas dans le statut Références : article L6144-2 et les articles R6144-3 et R6144-3-1 Les sages-femmes sont représentées à la commission médicale d'établissement en tant que profession médicale. Le nombre de représentants sages-femmes, non défini actuellement, est à clarifier. La représentation des sages-femmes directeurs d'école de sages-femmes est souhaitée dans les mêmes conditions que les directeurs d'UFR de médecine, de pharmacie et d'odontologie	L'organisation doit permettre le libre choix des parturientes de leur prise en charge par une sage-femme ou un médecin et faire l'objet d'une évaluation selon des modalités partagées par l'ensemble des professionnels. Les sages-femmes participent à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets relatifs aux actions de prévention, soins et actes obstétricaux relevant de leurs compétences inscrits dans le projet d'établissement. <u>Représentation en commission médicale d'établissement</u> ➤ Ne figure pas dans le statut Références : article L6144-2 et les articles R6144-3 et R6144-3-1 Les sages-femmes sont représentées à la commission médicale d'établissement en tant que profession médicale. Le nombre de représentants sages-femmes, non défini actuellement, est à clarifier. La représentation des sages-femmes directeurs d'école de sages-femmes est souhaitée dans les mêmes conditions que les directeurs d'UFR de médecine, de pharmacie et d'odontologie
⇒ Modification de l'article L6144-2 : « La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques, <u>maïeutiques</u> et et <u>sages-femmes</u> ». ⇒ Modification du décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé <u>Représentation en comité technique d'établissement</u> ➤ Ne figure pas dans le statut	⇒ Modification de l'article L6144-2 : « La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologique, <u>maïeutiques</u> et et <u>sages-femmes</u> ». ⇒ Modification du décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé <u>Représentation en comité technique d'établissement</u> ➤ Ne figure pas dans le statut

Références : articles L6144-4 et R6144-42 Les sages-femmes relevant de l'article L6152-1 du Code de la santé publique ne sont pas représentées en CTEsont représentées à la CME. <u>Représentation en CHSCT</u> ➤ Code du travail 1 à 2 représentants du personnel médical désigné(s) par la CME <u>Concours national ou concours sur titres local</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Le recrutement est organisé par un concours national qui donne lieu à établissement d'une liste d'aptitude unique valable quatre ans. La nature des épreuves peut être différente pour les candidats qui ont exercé - pendant une durée à déterminer - des fonctions effectives de sage-femme dans une administration, un établissement public ou un organisme à but non lucratif. Le recrutement se fait à la suite d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code. <u>Carrière dans le corps des sages-femmes</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Le classement dans le corps est réalisé compte tenu des règles applicables de reprise d'ancienneté.	Références : articles L6144-4 et R6144-42 Les sages-femmes sont représentées à la CME. <u>Soumis à discussion</u> <u>Représentation en CHSCT</u> ➤ Code du travail 1 à 2 représentants du personnel médical désigné(s) par la CME <u>Concours national ou concours sur titres local</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Le recrutement est organisé par un concours national qui donne lieu à établissement d'une liste d'aptitude unique valable quatre ans. La nature des épreuves peut être différente pour les candidats qui ont exercé - pendant une durée à déterminer - des fonctions effectives de sage-femme dans une administration, un établissement public ou un organisme à but non lucratif. Le recrutement se fait à la suite d'un concours sur titres ouvert, dans chaque établissement, aux candidats titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code. <u>Carrière dans le corps des sages-femmes</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Le classement dans le corps est réalisé compte tenu des règles applicables de reprise d'ancienneté.
--	---

- Un déroulé de carrière linéaire - Des modalités de reconnaissance des responsabilités fonctionnelles ⇒ <i>Non transposition des grades d'encadrement existants</i> <u>Reclassement des effectifs actuels</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut ⇒ <i>Conditions de reclassement des effectifs actuels dans le nouveau corps-statut à définir</i> Droit d'option : soumis à discussion. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un droit d'option, le choix s'opère entre le nouveau statut hors FPH et l'ancien statut FPH mis en extinction. ⇒ <i>Disposition législative spécifique à prévoir</i> <u>Rémunération</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Les sages-femmes perçoivent, après service fait, attesté par le tableau mensuel de service réalisé, validé par le chef de pôle ou, à défaut, par le responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne des émoluments mensuels et des indemnités fixées dans le statut. ⇒ <i>Régime indemnitaire à définir</i> ⇒ <i>Montant des émoluments et indemnités défini par arrêté</i> <u>Temps de travail</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut	Corps en 3 niveaux : - Un grade de déroulé de carrière - Un grade de gestion - Un statut d'emploi pour les responsabilités fonctionnelles ⇒ <i>Non transposition des grades d'encadrement existants</i> <u>Reclassement des effectifs actuels</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut ⇒ <i>Conditions de reclassement des effectifs actuels dans le nouveau corps-statut à définir</i> <u>Rémunération</u> ➤ Dispositions de la loi de 1983 ➤ Décrets communs à la fonction publique pour certaines indemnités Les sages-femmes ont droit après service fait à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que des indemnités définies par décret. ⇒ <i>Décret relatif au classement indiciaire</i> ⇒ <i>Arrêté relatif à l'échelonnement indiciaire</i> <u>Temps de travail</u> ➤ Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à
--	---

Le service hebdomadaire est fixé à dix demi-journées, sans que la durée de travail puisse excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Lorsqu'il est effectué la nuit, celle-ci est comptée pour deux demi-journées. Lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, l'obligation de service hebdomadaire est, par dérogation, calculée en heures, en moyenne sur une période de quatre mois, et ne peut dépasser quarante-huit heures. Les sages-femmes peuvent accomplir, sur la base du volontariat au-delà de leurs obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu soit à récupération, soit au versement d'indemnités de participation à la continuité des soins et, le cas échéant, d'indemnités de temps de travail additionnel. Les sages-femmes bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures. Par dérogation, les sages-femmes peuvent accomplir une durée de travail continue maximale de vingt-quatre heures. Dans ce cas, les sages-femmes bénéficient, immédiatement à l'issue de cette période, d'un repos d'une durée équivalente.	l'organisation du travail La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine. La durée annuelle de travail effectif est réduite pour les agents soumis à des sujétions spécifiques (repos variables, nuit). La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours. Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum. En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit, et 12 heures par dérogation.
<u>Activité d'intérêt général</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Les sages-femmes peuvent exercer des missions d'intérêt général et des activités de recherche validées par la Commission médicale d'établissement dans le cadre du projet d'établissement. <u>Congés</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Les sages-femmes ont droit à : - des congés et jours de récupération (congé annuel, jours au titre de la réduction du temps de travail, jours de récupération du temps	<u>Activité d'intérêt général</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Les sages-femmes peuvent exercer des missions d'intérêt général et des activités de recherche validées par la Commission médicale d'établissement dans le cadre du projet d'établissement. <u>Congés</u> ➤ Dispositions de la loi de 1983 Les sages-femmes ont droit à : - des congés et jours de récupération (congé annuel, jours au titre de la réduction du temps de travail, jours de récupération des heures

additionnel, astreintes, déplacements non indemnisés) - des congés de maladie - des congés de maternité et congés liés aux charges parentales et familiales - des autorisations spéciales d'absence (mariage ou PACS, naissance, décès, etc.) - des congés de formation d'une durée de 15 jours	supplémentaires, compensation des jours fériés travaillés) - des congés de maladie - des congés de maternité et congés liés aux charges parentales et familiales - des autorisations spéciales d'absence (mariage ou PACS, naissance, décès, etc.) - des congés de formation (décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie) - des congés pour formation syndicale
<u>Recherche d'affectation</u> Le directeur de l'établissement peut demander le placement d'une sage-femme titulaire en activité en recherche d'affectation auprès du CNG, compte tenu des nécessités du service, en vue de permettre son adaptation ou sa reconversion professionnelle ou de favoriser la réorganisation ou la restructuration des structures hospitalières.	<u>Œuvres sociales</u> ➤ Dispositions de la loi de 1983 et de la loi de 1986
<u>Régime de retraite</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Les sages-femmes cotisent au régime de retraites complémentaires l'IRCANTEC. Les sages-femmes relèvent du régime général de l'assurance maladie (peuvent faire valoir les droits à la retraite à partir de 62 ans)	<u>Régime de retraite</u> ➤ Dispositions de la loi de 1983 et arrêté du 12 novembre 1969 Les sages-femmes sont affiliées à la CNRACL. Les sages-femmes relèvent de la catégorie active et peuvent faire valoir les droits à la retraite à partir de 57 ans.
<u>Dispositions complémentaires</u> ➤ Dispositions à prévoir dans le statut Droit syndical	<u>Dispositions complémentaires</u> ➤ Régies par la loi de 1983 et la loi de 1986

